

Annexe C7a**Filière des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé : conditions d'ancienneté requises pour les promotions par liste d'aptitude et les avancements de grade par tableau d'avancement au titre de 2015****Les listes d'aptitude :**Filière administrative**1 – Accès au corps des attachés d'administration de l'État**

(article 12 décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011) :

- Fonctionnaire de l'État appartenant à un corps de catégorie B ou équivalent.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2015 d'au moins neuf années de services publics dont cinq ans au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 ou par celles du décret du 19 mars 2010.

2 – Accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

(article 4 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)

- Fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau.
- Justifier au 1^{er} janvier de l'année 2015 d'au moins neuf années de services publics.

Filière médico-sociale**Accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État**

(article 8 du décret n° 2012-1099 du 28 septembre 2012)

- Être assistant de service social, titulaire du grade d'assistant de service social principal.

Les tableaux d'avancementFilière administrative**1 – Accès au grade d'attaché d'administration hors classe**

(article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Attachés principaux d'administration ayant atteint le 6^e échelon.
- Directeurs de service ayant atteint le 7^e échelon.
- Intéressés doivent justifier de :
 - 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du TA
 - ou de :
 - 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité, durant les douze années précédant la date d'établissement du TA.

(NB : dispositif transitoire sur les durées et périodes (cf. art. 39))

2 – Accès au grade d'attaché principal d'administration

(articles 19 et 20 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011)

- Par voie d'examen professionnel : les intéressés doivent justifier au plus tard le 31 décembre 2015 avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou assimilé et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon du grade d'attaché.
- Au choix : Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre 2015, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

- 3 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)
- Par voie d'examen professionnel : les fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
 - Au choix : les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
- 4 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)
- Par voie d'examen professionnel : les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
 - Au choix : les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B.
- 5 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 14 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006)
- Au choix : les adjoints administratifs principaux de 2^e classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.
- 6 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 14 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006)
- Au choix : les adjoints administratifs de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.
- 7 – Accès au grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 13 du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006)
- Par voie d'un examen professionnel. Ouvert aux adjoints administratifs de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.
 - Au choix. Ouvert aux adjoints administratifs de 2^e classe ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Filière médico-sociale

- 1 – Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1^{re} classe
(article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)
- Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 2^e classe ayant atteint le sixième échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs dans le corps des médecins de l'éducation nationale.
- 2 – Accès à la hors classe du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)
- Au choix, les infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre 2015, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.
- 3 – Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
(article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)
- Au choix, les infirmiers de classe normale justifiant au plus tard au 31 décembre 2015 d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire

d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, et ayant atteint le 5^e échelon de leur classe.

4 – Accès à la classe supérieure du corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'État
(article 18 du décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994)

Au choix, les infirmières et infirmiers ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

5 – Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'État
(article 19 du décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012)

Au choix, les assistants de service social ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et justifiant au moins de quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Filière technique

1 – Accès à la classe supérieure du corps des techniciens de l'éducation nationale
(article 11 du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994)

Au choix, les techniciens de l'éducation nationale de classe normale ayant atteint le 7^e échelon de leur classe depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services effectifs dans le corps des techniciens de l'éducation nationale.

2 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe
(article 15 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991)

Au choix, les adjoints techniques principaux de 2^e classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

3 – Accès au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe
(article 14 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991)

Au choix, les adjoints techniques de 1^{re} classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

4 – Accès au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe
(article 13 du décret n° 91-462 du 14 mai 1991)

Au choix, les adjoints techniques de 2^e classe ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Annexe C7b**Filière des personnels des bibliothèques : conditions d'ancienneté requises pour les avancements par liste d'aptitude et tableau d'avancement au titre de 2015****Les listes d'aptitude :**

1 – Accès au corps des conservateurs des bibliothèques

(article 5 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire ;
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2015 de 10 ans de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels.

2 – Accès au corps des bibliothécaires

(article 6 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé ;
- justifier au 1^{er} janvier de l'année 2015 de 9 ans de services publics dont 5 au moins de services effectifs dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales.

3 – Accès au corps des bibliothécaires assistants spécialisés

(article 5 du décret n° 2011-1140 du 21 septembre 2011) :

- être magasinier des bibliothèques ;
- justifier au moins de 9 ans de services publics.

Les tableaux d'avancement

1 – Accès au grade de conservateur en chef

(article 19 du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992) :

- être conservateur des bibliothèques ;
- avoir atteint au moins le 5^e échelon au plus tard au 31 décembre 2015 ;
- compter 3 ans de services effectifs dans ce corps au 31 décembre 2015 ;
- avoir satisfait à l'obligation de mobilité au sens de l'article 19 du décret.

2 – Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle

(article 25-II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure ;
- avoir au moins atteint le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B au 31 décembre 2015.

3 - Accès au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure

(article 25-I du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié) :

- être bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale ;
- avoir au moins atteint le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps de catégorie B au 31 décembre 2015.

4 – Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^{re} classe
(article 14 du décret n° 88-646 du 6 mai 1988) :

- être magasinier principal de 2^e classe ;
- avoir au moins atteint le 6^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- avoir au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre 2015.

5 - Accès au grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe
(article 13 du décret n° 88-646 du 6 mai 1988) :

- être magasinier de 1^{re} classe ;
- avoir au moins atteint le 7^e échelon au 31 décembre 2015 ;
- compter au moins 6 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre 2015.

6 – Accès au grade de magasinier des bibliothèques de 1^{re} classe
(article 12 du décret n° 88-646 du 6 mai 1988) :

- être magasinier de 2^e classe,
- avoir au moins atteint le 5^e échelon au 31 décembre 2015,
- compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade au 31 décembre 2015.

Annexe C7c

Liste d'aptitude des corps ITRF : conditions de promouvabilité

Liste d'aptitude	Corps d'origine	Durée des services	Références statutaires : décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
IGR	IGE ou ATARF	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 14
IGE	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	article 25
ASI	TCHRF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	article 34
TCH	ATRF	9 ans de services publics	article 42

Tableau d'avancement des personnels ITRF : conditions de promouvabilité

Tableau d'avancement	Grade	Durée des services	Références statutaires : décret n° 85-1534 du 31.12.85 modifié
IGR 1 ^{re} classe	IGR 2C	7 ^e échelon	article 21
IGE hors classe	IGE 1C	5 ^e échelon + 2 ans d'ancienneté au moins dans l'échelon	article 30
IGE 1 ^{re} classe	IGE 2C	8 ^e échelon + 1 an dans l'échelon + 9 ans de services effectifs en catégorie A	article 30
TCH CE (choix)	TCH CS	7 ^e échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	article 47
TCH CS (choix)	TCH CN	7 ^e échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau	article 48
ATRF 1C	ATRF 2C	5 ^e échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 55
ATRF P 2C (choix)	ATRF 1C	5 ^e échelon + au moins 6 ans de services effectifs dans le grade	article 56
ATRF P 1C	ATRF P 2C	5 ^e échelon + 1an d'ancienneté dans l'échelon + au moins 5 ans de services effectifs dans le grade	article 57